

---

---

---

# PREFECTURE DES ARDENNES

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
à l'Arrêté Préfectoral n° 4366 du 24 décembre 1996  
concernant les activités exercées par  
la Société METAL BLANC à BOURG-FIDELE**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4366 du 24 décembre 1996 concernant les activités exercées par la société METAL BLANC dans son établissement de BOURG-FIDELE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu les résultats et conclusions des investigations réalisées par le bureau d'études ANTEA et l'INRA en 1997 et 1998,

Vu le rapport SA1 SH/JL 99/044 du 21 janvier 1999 de l'Inspecteur des Installations Classées,

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 mars 1999,

Vu la lettre référencée JAJS/99/1398 du 25 mars 1999 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

Vu la lettre du 31 mars 1999 du Président-Directeur Général de METAL BLANC faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté précité,

Vu le rapport ES/PP/SL/99.521 du 5 mai 1999 de l'Inspection des Installations Classées,

Considérant que les activités de la société METAL BLANC ont un impact important sur l'environnement et notamment sur la qualité des sols et sur les eaux souterraines et superficielles,

Considérant que les investigations réalisées ont permis de localiser ces impacts, mais qu'elles doivent être approfondies afin de pouvoir évaluer le risque que représentent ces pollutions pour l'environnement,

Considérant que les dépôts de déchets situés dans l'enceinte de l'établissement doivent être mis en sécurité afin d'éviter tout transfert de pollution dans l'environnement,

Considérant que les eaux souterraines doivent faire également l'objet d'une surveillance au droit de l'établissement afin de pouvoir en mesurer la qualité,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société METAL BLANC, dont le siège social est à BOURG-FIDELE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réalisation de mesures de surveillance, d'études ou investigations sur le site ainsi que sur les terrains extérieurs à l'emprise du site.

### **ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE**

2.1 - Les dispositions du présent article modifient et complètent les prescriptions définies aux deux premiers tirets de l'article 4.11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1996.

2.2 - L'exploitant devra faire procéder une fois par semaine, de façon aléatoire, à des prélèvements d'eau dans la Murée, au droit de son émissaire de rejet, en amont de l'étang n° 1 et en aval immédiat de cet étang, en liaison avec la garderie de pêche.

2.3 - Sur les échantillons d'eau prélevée en ces points, l'exploitant devra faire effectuer par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, les mesures des éléments définis ci-après :

Elément	Méthode de mesure
Ph	NFT 90008 ou équivalente
Plomb	FDT 90112 ou équivalente
Cadmium	FDT 90112 ou équivalente
Arsenic	FDT 90119 ou équivalente
Sulfates	NFT 90009 ou équivalente
M.E.S.	NFT en 872 ou équivalente

2.4 - Les résultats des mesures imposées à l'article 2-3 doivent être transmis tous les mois à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

2.5 - Les mesures de polluants dans les sédiments prescrites au troisième tiret de l'article 4.11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1996 porteront sur les éléments définis au paragraphe 2.3 ci-dessus.

2.6 - Ces dispositions s'appliquent dès notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - ETUDES DIAGNOSTIC APPROFONDIE**

Une étude diagnostic approfondie devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées.

Cette étude portera sur les zones jugées sensibles situées à l'extérieur de l'établissement, dont la teneur en plomb est supérieure ou proche de 500 mg/kg de sol sec, ainsi qu'elles ont été mises en évidence dans le rapport ANTEA n° A13606/A de septembre 1998 et qu'elles figurent sur la carte jointe au présent arrêté (jardins potagers, aire de jeux,...).

Cette étude comportera les points suivants :

- la description des zones dans leur état actuel (distance par rapport à l'établissement, occupation du sol, dépôt des déchets, etc.), avec plans ;
- la situation des différentes sources de pollution, avec leur extension spatiale ;
- la caractérisation de ces sources : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec si possible la spécification s'il s'agit de métaux lourds, concentrations des polluants ;
- les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique, que cancérigène ;
- la description de l'environnement du site : présence d'autres activités, d'habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs (écoles...), présence d'habitants autorisés ou non sur le site, fréquentation de celui-ci ;

- la description de la faune et de la flore sur le site et impact éventuel de la présence de polluants sur celles-ci ;

- l'usage actuel et futur du site ;

- la description des modes de transfert des polluants vers les cibles (qui deviennent à ce stade des études non plus seulement l'homme, mais l'environnement dans le sens large du terme : homme, faune, flore, patrimoine bâti), via les milieux (air, eau, sol). Outre les effets sur l'homme ou la ressource en eau, il convient à ce stade de faire des études d'écotoxicologie ;

- la description des effets de ces transferts des polluants vers les cibles à court, moyen et long terme.

#### **ARTICLE 4 - ETUDE APPROFONDIE DE LA POLLUTION DES SEDIMENTS DE LA MUREE ET DE L'ETANG**

Une étude destinée à préciser la répartition des teneurs en métaux lourds (plomb, cadmium, antimoine, étain, zinc, arsenic) dans les sédiments de la Murée et de l'étang situé à 800 m en aval du point de rejet des eaux de l'établissement dans la Murée, sera réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 5 - EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES**

Une évaluation détaillée des risques devra être réalisée par un tiers expert désigné par l'inspecteur des installations classées.

Cette étude portera sur les milieux faisant l'objet des études approfondies prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus et rassemblera tous les résultats des investigations réalisées par ailleurs : étude historique du site de Bourg-Fidèle réalisée par ANTEA, étude relative à la disponibilité du plomb dans les végétaux réalisée par l'INRA, impact de l'établissement sur la chaîne alimentaire, sur les animaux...

Cette évaluation devra permettre :

- d'identifier les sites induisant des risques importants inacceptables pour l'homme et son environnement, et nécessitant une réhabilitation pour limiter, voire éliminer les risques connus ;

- de définir les objectifs de traitement, sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles à un coût supportable, compatibles avec un usage préétabli des sites et de leur environnement ;

- de déterminer une stratégie de réhabilitation adaptée aux sites en indiquant quelles actions peuvent permettre de limiter le risque, le changement d'affectation étant l'une de ces actions, le cas échéant ;

- de déterminer les actions permettant de minimiser les risques d'exposition des hommes, aux différents stades d'intervention sur les sites et de réduire les possibilités de contamination de l'environnement, notamment des phases ultérieures de traitement et de réhabilitation des sites ;

en étudiant différents scénarios d'utilisation des sites.

L'évaluation détaillée des risques devra viser, notamment les points suivants :

- les caractéristiques des polluants rencontrés sur les sites caractéristiques toxiques et cancérigènes ;
- la description des scénarios choisis et la justification des choix ;
- la description des voies d'exposition aux polluants, et la justification des choix ;
- la quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d'exposition ;
- la description du modèle d'exposition utilisé ;
- le résultat en termes de risque toxique et cancérigène, avec l'estimation des incertitudes liées à ces résultats ;
- l'avis de l'expert sur l'usage prévu du site en fonction des résultats de l'évaluation détaillée des risques.

#### **ARTICLE 6 - CONFINEMENT DES REMBLAIS DE L'USINE**

Une étude destinée à proposer une ou plusieurs solutions destinées à assurer le confinement des reblais comportant des déchets (ou tout autre solution équivalente), situées au Nord et au Sud du site, ainsi qu'ils sont décrits dans le rapport ANTEA n° 13606/A, sera réalisée par un tiers expert indépendant dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions suivantes :

- dans la nappe située sous les reblais de l'établissement, le réseau de surveillance sera constitué par un puits de contrôle amont à l'établissement et au moins deux piézomètres aval. Il sera établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert dont les conclusions sur l'implantation seront soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ;
- la fréquence d'échantillonnage sera trimestrielle ;

- les paramètres suivants seront analysés :

hydrocarbures totaux	selon méthode	NFT 90114 ou équivalente
indice phénols	selon méthode	XPT 90109 ou équivalente
HPA	selon méthode	NFT 90115 ou équivalente
Sulfates	selon méthode	NFT 90009 ou équivalente
Cd, Fe, Zn, Ni, Pb	selon méthode	FDT 90112 ou équivalente
As	selon méthode	FDT 90119 ou équivalente

- les résultats seront communiqués avec leur commentaire au plus un mois après les prélèvements à l'inspecteur des installations classées.

- Si, au bout de deux années de surveillance, les résultats des mesures mettent en évidence une stabilité ou une décroissance de la pollution des eaux souterraines, la fréquence des prélèvements pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8 - ECHEANCES**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être satisfait selon l'échéancier suivant :

- Cahiers des charges et proposition de tiers experts		
Articles 3, 4, 6 et 7		1 mois
- Bons de commandes		
Articles 3, 4, 6 et 7		1,5 mois
Article 5		2 mois
- Communication du rapport d'étude à l'inspecteur des installations classées		
Articles 3 et 4		3 mois
Article 6		6 mois
Article 5		6 mois
- Mise en place du réseau de surveillance et premiers prélèvements		
Article 6		2 mois.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

### ARTICLE 11 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bourg-Fidèle.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la mairie de Bourg-Fidèle
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

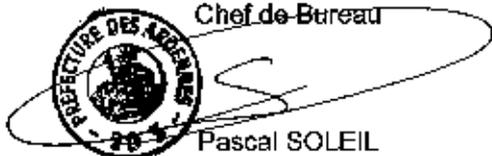
Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de Bourg-Fidèle et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 10 mai 1999

Pour ampliation  
L'Attaché de Préfecture ,  
Chef de Bureau



Pascal SOLEIL

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

